

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction d'accès au terrain
de football de Veyziat pour cause
d'intempéries et impraticabilité du terrain**

2025-135

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que des conditions climatiques défavorables (chutes de neige) ont rendu le terrain de football de Veyziat impraticable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour préserver l'intégrité du terrain et garantir la sécurité des usagers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'accès et l'utilisation du terrain de football de Veyziat sont interdits du **21 novembre 2025** au **23 novembre 2025 inclus** en raison des chutes de neige et de l'état impraticable du terrain.

ARTICLE 2

Toutes les rencontres ou activités sportives initialement prévues durant cette période sont annulées et ne pourront pas se tenir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis en copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Nantua ;
- Monsieur le Directeur général des services de la commune ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune ;
- Monsieur le Commandant de la police nationale ;
- Monsieur le Chef de la police municipale.

Chacun des destinataires, selon ses compétences, est chargé de veiller à l'exécution de cet arrêté.

Fait à Oyonnax le 21 novembre 2025



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).